

CONVENTION

entre l'État luxembourgeois et la Ville de Luxembourg

Entre les soussignés:

- l'État du Grand-Duché de Luxembourg représenté par son Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, désigné ci-après par « l'Etat », d'une part,

- l'Administration communale de la Ville de Luxembourg représentée par son Collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonction et formé par :

- Monsieur Paul HELMINGER, bourgmestre,
- Monsieur Laurent MOSAR, échevin
- Monsieur Jean-Paul RIPPINGER, échevin,
- Madame Colette FLESCH, échevin,
- Madame Simone BEISSEL, échevin,
- Monsieur Paul-Henri MEYERS, échevin
- Madame Martine Stein-Mergen, échevin,

désignée ci-après par les termes: " la Ville", d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1er.- Durée de la convention.

La présente convention sort ses effets le premier jour du mois suivant celui de la signature et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée envoyée par l'une ou l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance, la convention est tacitement reconduite pour des périodes annuelles allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 2.- Obligations de la Ville.

La Ville s'engage à réaliser dans les théâtres communaux un programme annuel englobant notamment l'opéra, la danse et le théâtre parlé. L'administration communale déterminera la part des productions, coproductions et achats de spectacles, en toute indépendance artistique, en veillant à garantir un niveau qualitatif élevé et permettant de tirer pleinement profit des nombreuses possibilités qu'offrent les équipements mis en place notamment lors de la transformation du Grand Théâtre.

Article 3.- Participation financière de l'Etat.

Les dépenses de fonctionnement des théâtres communaux, dont les dépenses de production, de coproduction ou d'achat de spectacles, sont votées annuellement par le conseil communal sur base du programme artistique de la saison. Le budget communal indique également les recettes prévues de la vente des billets d'entrée et autres revenus.

La Ville transmet au Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le budget des dépenses et recettes des théâtres municipaux dès réception de l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

La participation financière totale de l'Etat aux frais incombant à la Ville du fait de l'exécution de la présente convention est fixée à 350.000.- euros. Le montant pourra être adapté par la loi budgétaire de l'Etat.

Au cas où les dépenses effectivement déboursées seraient inférieures au montant versé, la Ville restitue l'excédent à l'Etat.

Article 4.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'Etat.

La participation financière de l'Etat est versée, en une tranche, à la Ville dès réception du budget voté par le conseil communal.

Article 5.- Justification de l'utilisation de la participation financière de l'Etat reçue par la Ville.

La participation financière de l'Etat doit être utilisée afin de remplir les obligations mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

Les documents doivent être complets et exacts.

La Ville informera dans les meilleurs délais le Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de tout changement important du programme ayant une influence significative sur le budget voté.

Article 6.- Contrôle de l'emploi de la participation financière.

L'Etat se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière attribuée à la Ville.

La Ville consent à ce que le cas échéant des agents ou services mandatés à cet effet par l'Etat procèdent sur pièces et sur place au contrôle de l'emploi du concours financier.

Le cas échéant, les agents chargés du contrôle peuvent prendre connaissance et se faire présenter toutes les pièces qu'ils jugent indispensables dans l'intérêt de l'exécution de leur mission.

Article 7.- Restitution de la participation financière de l'Etat.

La participation financière attribuée par l'Etat au titre de la mission spécifiée à l'article 2 ci-dessus doit être restituée à la demande de ce dernier:

- a) dans le cas où les déclarations se révéleraient être inexactes ou incomplètes;
- b) dans le cas où l'utilisation de la participation financière ne correspondrait pas à la fin à laquelle elle a été accordée;
- c) dans le cas où les agents ou services de contrôle seraient entravés dans l'exercice de leur mission par le fait de la Ville.

Dans les cas dont question ci-dessus l'Etat peut exiger, outre la restitution de la participation financière reçue, le paiement des intérêts au taux légal, à calculer à partir du jour du versement de l'aide par l'Etat jusqu'au jour de la restitution du montant de la participation financière par la Ville.

Article 8.- Publicité.

La Ville s'engage à mentionner sur toute publication relative aux théâtres communaux qu'elle bénéficie du soutien financier du Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Article 9.- Amendements de la convention.

Dés propositions d'amendement de la présente convention peuvent être présentées par la Ville durant le premier semestre de l'année.

Article 10.- Juridictions compétentes

Au cas où des difficultés surviendraient entre parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer en pleine diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable du litige.

Au cas où aucune solution à l'amiable n'a pu être trouvée au plus tard deux mois après la survenance du litige, le litige relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

Fait à Luxembourg en autant d'exemplaires que de parties.



Pour la Ville

[Handwritten signatures for the City of Luxembourg]

Pour l'Etat du
Grand-Duché de Luxembourg:

Le Ministre de la Culture,
de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche

[Handwritten signature of François Biltgen]
François BILTGEN